
Proclamation de l'Assemblée concernant le maintien de l'ordre public, lors de la séance du 23 juillet 1789

Citer ce document / Cite this document :

Proclamation de l'Assemblée concernant le maintien de l'ordre public, lors de la séance du 23 juillet 1789. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome VIII - Du 5 mai 1789 au 15 septembre 1789. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1875. p. 267;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1875_num_8_1_4712_t2_0267_0000_6

Fichier pdf généré le 14/01/2020

M. l'abbé Grégoire rappelle la proposition faite ce matin, tendant à ce qu'on employât l'intervention des curés.

Un membre demande que les tribunaux reçoivent par la proclamation une injonction de poursuivre les coupables, pour qu'ils soient punis selon les lois établies.

M. Long. Cédons, Messieurs, cédonz à l'ordre naturel des choses, en réclamant un tribunal composé de magistrats et de jurés; il existe des crimes, il faut les punir; faites annoncer cette résolution, et vous verrez renaître le calme; alors vous inviterez le peuple à rentrer dans l'ordre, et votre proclamation ne sera plus que l'expression même de ses vœux, et le retour d'une confiance qu'il n'avait perdue que parce que les lois ont été muettes.

M. Pétion propose l'établissement des jurés.

La discussion allait s'engager de nouveau. Plusieurs membres demandent à aller aux voix, tant sur la motion de M. de Lally, que sur les amendements.

L'Assemblée, consultée par assis et levé, adopte la motion avec l'amendement, qui porte que l'Assemblée déclarera qu'elle va s'occuper de la recherche des agents de l'autorité, coupables du crime de lèse-majesté, et d'établir un comité pour recevoir les dénonciations contre les auteurs des malheurs publics, sauf une nouvelle rédaction qui sera faite avant que la séance soit levée.

A cet effet, le comité de rédaction sort pour s'occuper de son travail. A une heure après minuit, la nouvelle rédaction de la proclamation est présentée et lue à l'Assemblée. On y fait quelques légers changements sur les observations de quelques membres, et elle est enfin approuvée et arrêtée en la manière suivante:

PROCLAMATION.

« L'Assemblée nationale, considérant que, depuis le premier instant où elle s'est formée, elle n'a pris aucune résolution qui n'ait dû lui obtenir la confiance des peuples;

« Qu'elle a déjà établi les premières bases sur lesquelles doivent reposer la liberté et la félicité publiques;

« Que le Roi vient d'acquiescer plus de droits que jamais à la confiance de ses fidèles sujets;

« Qu'il n'a pas seulement il les a invités lui-même à réclamer leur liberté et leurs droits; mais que, sur le vœu de l'Assemblée, il a encore écarté tous les sujets de méfiance qui pouvaient porter l'alarme dans les esprits;

« Qu'il a éloigné de sa capitale les troupes dont l'aspect ou l'approche y avaient répandu l'effroi;

« Qu'il a éloigné de sa personne les conseillers qui étaient un objet d'inquiétude pour la nation;

« Qu'il a rappelé ceux dont elle désirait le retour;

« Qu'il est venu dans l'Assemblée nationale, avec l'abandon d'un père au milieu de ses enfants, lui demander de l'aider à sauver l'Etat;

« Que, conduit par les mêmes sentiments, il est allé dans sa capitale se confondre avec son peuple, et dissiper par sa présence toutes les craintes qu'on avait pu concevoir;

« Que, dans ce concert parfait entre le chef et les représentants de la nation, après la réunion consommée de tous les ordres, l'Assemblée s'oc-

cupe et ne cessera de s'occuper du grand objet de la constitution;

« Que toute méfiance qui viendrait actuellement altérer une si précieuse harmonie ralentirait les travaux de l'Assemblée, serait un obstacle aux intentions du Roi, et porterait en même temps une funeste atteinte à l'intérêt général de la nation et aux intérêts particuliers de tous ceux qui la composent;

« Qu'enfin il n'est pas de citoyen qui ne doive frémir à la seule idée de troubles dont les suites si déplorables seraient la dispersion des familles, l'interruption du commerce; pour les pauvres, la privation de secours; pour les ouvriers, la cessation du travail; pour tous, le renversement de l'ordre social;

« Invite tous les Français à la paix, au maintien de l'ordre et de la tranquillité publique, à la confiance qu'ils doivent à leur Roi et à leurs représentants, et à ce respect pour les lois, sans lequel il n'est pas de véritable liberté;

« Déclare, quant aux dépositaires du pouvoir qui auraient causé ou causeraient par leurs crimes, les malheurs du peuple, qu'ils doivent être accusés, convaincus et punis, mais qu'ils ne doivent l'être que par la loi, et qu'elle doit les tenir sous sa sauvegarde, jusqu'à ce qu'elle ait prononcé sur leur sort; que la poursuite des crimes de lèse-nation appartient aux représentants de la nation; que l'Assemblée, dans la constitution dont elle s'occupe sans relâche, indiquera le tribunal devant lequel sera traduite toute personne accusée de ces sortes de crimes, pour être jugée suivant la loi et après une instruction publique;

« Et sera la présente déclaration imprimée et envoyée, par tous les députés, à tous leurs commettants respectifs. »

La séance est levée.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENCE DE M. LE DUC DE LIANCOURT.

Séance du vendredi 24 juillet 1789 (1).

A l'ouverture de la séance, ont été présentées plusieurs adresses rédigées dans les mêmes principes et remplies des mêmes sentiments que celles qui ont précédé. Après lecture de celle d'Arras, on a rendu compte de celles des villes de Marseille, Moulins, Châlons-sur-Marne, Saint-Pons en Languedoc, Luxeuil, Lure, Gien-sur-Loir, Sainte-Menehould, Boulay, Romans, Concarneau, Niert, Clamecy, Caussade en Quercy, Castelnaud et Montratier, de la même province; Saint-Georges près Montpellier; deux de la ville de Vienne, en date des 12 et 13 juillet; une des citoyens de Reims, une autre des fabricants de la même ville; une des citoyens de Saint-Pierre-le-Montier, une autre des électeurs du bailliage de Vire, de la sénéchaussée d'Annonay, de Château-Chinon en Morvan; des électeurs et officiers municipaux de la ville de Meaux, des officiers municipaux de Vienne; des communes de Nuits, Joigny, Saint-Sauveur de Lochné; des remerciements de la même ville au clergé, pour le zèle et le patriotisme qu'il a montré aux journées des 17, 23 et 27 juin dernier.

Après la lecture du procès-verbal des séances de la veille, on a lu des lettres d'Evreux, Péronne

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.